



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 17 octobre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kouroula

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Requête de la Défense conformément à la Norme 38-1 c) du Règlement de la Cour

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Ms. Paolina Massidda

Ms. Sarah Pellet

Mr. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silviana Arbia, Greffier

Mr Didier Preira, Greffier Adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. Le 31 août 2012, la Chambre d'appel offrait à la Défense la possibilité de répondre aux observations du Représentant des victimes et de la République de Côte d'Ivoire portant sur le Document à l'appui de l'appel sur l'incompétence de la Cour Pénale Internationale¹.
2. Le 1^{er} octobre 2012, la Chambre modifiait le délai imparti à la Défense pour déposer sa réponse, le portant au vendredi 19 octobre 2012 à 16h00².
3. Conformément à la Norme 38-1 c) du Règlement de la Cour, les parties disposent de cent pages pour les documents relatifs aux exceptions d'irrecevabilité et d'incompétence, et éventuellement les réponses s'y rapportant.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL de :

Vu la Norme 38-1 c) du Règlement de la Cour ;

- **Confirmer** que, conformément à la Norme 38-1 c) du Règlement de la Cour et en sa qualité de partie, la Défense dispose d'un maximum de cent pages pour répondre aux observations du Représentant des victimes et de la République de Côte d'Ivoire portant sur le Document à l'appui de l'appel sur l'incompétence de la Cour Pénale Internationale.

Sous toutes réserves,



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 17 octobre 2012 à La Haye, Pays-Bas.

¹ ICC-02/11-01/11-236.

² ICC-02/11-01/11-254.